

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 222 rendant provisoirement exécutoire le projet de Budget de Service local pour l'Exercice 1910.

n° 222

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

31 décembre 1909

Numéro JO

n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro

1 janvier 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 3 novembre 1909 dans laquelle le projet de Budget du Service local pour l'exercice 1910 a été approuvé

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime Financier des Colonies

Vu l'urgence et en attendant l'approbation du département

Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Est rendu provisoirement exécutoire le projet du Budget du Service local, pour l'exercice 1910. tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'Administration du 3 novembre 1909, c'est-à-dire en recettes et en dépenses à la somme : Un million trois cent six mille sept cent trente-huit francs quatre-vingt-seize centimes (1.300.738 fr. 96).

Art. 2

Seront perçus en 1910 les taxes, droits et contributions qui figurent au tarif des taxes et contributions annexé au Budget ainsi que celles régulièrement établies dans la Colonie.

Art. 3

Toutes Contributions directes ou indirectes autres que celles régulièrement, instituées dans la Colonie à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneront, les employés qui confectionneront les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception (article 44 du décret du 20 novembre 1882).

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général,CASTAING.